LES FRAIS DE TRANSPORT

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS

1. Quels sont les employeurs et salariés concernés par la prise en charge des frais de transports publics ?
2. Quels sont les abonnements ouvrant droit à la prise en charge des frais de transports publics ?
3. Sur quelle base s'effectue le remboursement par l'employeur ?
4. L'employeur peut-il prendre en charge les frais de transports publics au-delà de la prise en charge obligatoire?
5. Quels sont les trajets concernés par la prise en charge des frais de transports publics ?
6. Comment s'opère la prise en charge des frais de transport pour les salariés à temps partiel ?
7. L'employeur peut-il refuser de participer aux frais d'abonnement ?
8. Quelles sont les modalités de prise en charge pour les salariés exerçant leur activité sur plusieurs lieux de travail au sein d'une même entreprise ?
9. Comment s'effectue la prise en charge des salariés ayant plusieurs employeurs ?
10. Quels justificatifs le salarié doit-il remettre à l'employeur ?
11. Comment formaliser le remboursement des frais de transport ?
12. Sous quel délai l'employeur doit-il remplir son obligation ?
13. Le déménagement d'un salarié en cours de contrat de travail a-t-il une incidence sur la prise en charge des frais de transport ?
14. L'employeur doit-il maintenir la prise en charge si le titre d'abonnement se rapporte à une période d'absence (maladie, congés payés…) ?
15. Quel est le régime social de la prise en charge par l'employeur ?

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS PERSONNELS

1. Quels sont les employeurs concernés par la prise en charge des frais de transports personnels ?
2. Comment mettre en œuvre cette prise en charge facultative ?
3. Quels peuvent être les salariés concernés ?
4. Quel est le montant de la prise en charge exonérée ?
5. Le dispositif de prise en charge des frais de transports personnels peut-il se cumuler avec l'octroi d'indemnités kilométriques ?
6. Comment s'effectue la prise en charge pour les salariés à temps partiel?
7. Comment l'employeur doit-il formaliser la prise en charge ?

1. Quels sont les employeurs et salariés concernés par la prise en charge des frais de transports publics ?

Article L. 3261-1 du Code du travail
Article L. 3261-2 du Code du travail

Limitée à l'origine à la seule région Ile de France, l'obligation de prise en charge des frais de transports publics a été étendue à l'ensemble du territoire par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2009, tous les employeurs sont tenus de prendre en charge une partie des frais de transports publics de leurs salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

2. Quels sont les abonnements ouvrant droit à la prise en charge des frais de transports publics ?

Article L. 3261-2 du Code du travail

La prise en charge obligatoire vise les moyens de transport public de personnes ou les services publics de location de vélo.

Il s'agit ainsi des abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités, émis par la SCNF, la RATP, les entreprises de transports publics, etc.

Cette prise en charge de l'employeur est effectuée sur la base des tarifs de 2ème classe.

3. Sur quelle base s'effectue le remboursement par l'employeur ?

Article L. 3261-2 du Code du travail
Article R. 3261-1 du Code du travail
Circulaire DGT-DSS n° 01 du 28 janvier 2009

La prise en charge obligatoire est fixée à 50 % du coût de l'abonnement sur la base des tarifs de seconde classe.
Si le salarié a souscrit un abonnement de 1ère classe, la prise en charge se fera sur la base de l'abonnement de 2nde classe.

4. L'employeur peut-il prendre en charge les frais de transports publics au-delà de la prise en charge obligatoire?

Circulaire DGT-DSS n° 01 du 28 janvier 2009

L'employeur peut décider d'être plus favorable en prenant en charge les frais de transport au-delà de 50 %. Dans ce cas, cette part de prise en charge facultative reste exonérée dans la limite des frais réellement engagés, sous réserve d'apporter les justificatifs nécessaires.

5. Quels sont les trajets concernés par la prise en charge des frais de transports publics ?

Article R. 3261-3 du Code du travail
Circulaire DGT-DSS n° 01 du 28 janvier 2009

L'employeur n'est tenu de prendre en charge que le ou les titres de transport permettant au salarié d'accomplir le trajet de sa résidence habituelle à son lieu de travail dans le temps le plus court. Si le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet accompli dans le temps le plus court, la prise en charge est faite sur la base de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.

Le trajet le plus court n'est pas nécessairement le moins cher. Par exemple, en Ile-de-France, lorsque le lieu de travail et le domicile sont situés en banlieue, il peut être plus rapide de passer par Paris. Dans ce cas, le salarié peut souscrire un abonnement comprenant une zone supplémentaire et la prise en charge doit alors se faire sur la base de l'abonnement souscrit.

Si plusieurs abonnements sont nécessaires à la réalisation du trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail, l'employeur doit prendre en charge 50 % de ces différents titres d'abonnements.

6. Comment s'opère la prise en charge des frais de transport pour les salariés à temps partiel?

Article R. 3261-9 du Code du travail
Circulaire DGT-DSS n° 01 du 28 janvier 2009

La prise en charge des frais de transport pour les salariés à temps partiel s'opère comme suit :

Lorsque le salarié travaille au moins un mi-temps apprécié soit par rapport à la durée légale hebdomadaire (35 heures) soit par rapport à la durée conventionnelle lorsqu'elle est inférieure à la durée légale, la prise en charge des frais de transport est identique à celle des salariés à temps plein.

En revanche, lorsque le salarié à temps partiel travaille moins d'un mi-temps, il bénéficie d'une prise en charge au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à un mi-temps. Ainsi par exemple, dans une entreprise ayant une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, un salarié à temps partiel travaillant 17h30 par semaine bénéficiera d'une prise en charge de 50 % de ses frais d'abonnement à un transport collectif comme les salariés travaillant 35 heures par semaine. Ainsi, pour un titre d'abonnement de 100 euros, le versement de l'entreprise sera de 50 euros.

En revanche, pour un salarié à temps partiel travaillant 15 heures par semaine dans cette même entreprise, la prise en charge de 50 % sera affectée d'un coefficient de 15/17,5. Ainsi, pour un titre d'abonnement de 100 euros, le versement de l'entreprise sera de 42,86 euros (50 x 15/17,5).

7. L'employeur peut-il refuser de participer aux frais d'abonnement ?

Article R. 3261-8 du Code du travail
Circulaire DGT-DSS n° 01 du 28 janvier 2009

L'employeur peut refuser de participer aux frais d'abonnement si le salarié perçoit déjà des indemnités pour couvrir ses frais de déplacement résidence-lieu de travail d'un montant au moins égal ou supérieur à 50 % de ses dépenses.

A noter également que l'employeur peut refuser cette prise en charge des frais de transports si le salarié n'engage pas de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, notamment lorsque l'employeur organise lui-même le transport de ses salariés.

L'employeur qui ne remplit pas ses obligations sans motif valable peut être condamné à une amende (soit 750 euros pour les personnes physiques et 3750 euros pour les personnes morales).

8. Quelles sont les modalités de prise en charge pour les salariés exerçant leur activité sur plusieurs lieux de travail au sein d'une même entreprise ?

Article R. 3261-10 du Code du travail

Si l'employeur n'organise pas les transports entre les différents lieux de travail, le salarié peut prétendre à la prise en charge à 50 % des titres de transport lui permettant de réaliser l'ensemble des déplacements entre les différents lieux ainsi qu'entre sa résidence habituelle et ces lieux.

9. Comment formaliser le remboursement des frais de transport ?

Article R. 3243-1 du Code du travail

L'employeur doit faire figurer la prise en charge sur le bulletin de paie.

10. Quels justificatifs le salarié doit-il remettre à l'employeur ?

Article R. 3261-5 du Code du travail

La prise en charge des frais de transport est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres et de la copie de l'abonnement souscrit par le salarié (comportant en principe les nom et prénom du bénéficiaire).

Si les titres ne sont pas nominatifs, ils doivent permettre l'identification du bénéficiaire.

En cas de contrôle, l'inspecteur du recouvrement est en droit d'exiger ces documents.

11. Comment s'effectue la prise en charge des salariés ayant plusieurs employeurs ?

Circulaire DGT-DSS n° 01 du 28 janvier 2009

Lorsque le salarié a plusieurs employeurs, il est remboursé par chaque employeur dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps partiel.

Si son horaire de travail est au moins de la moitié de la durée légale dans chaque entreprise, la prise en charge est donc de 50 % dans chaque entreprise.

12. Sous quel délai l'employeur doit-il remplir son obligation ?

Article R. 3261-4 du Code du travail
Article R. 3261-6 du Code du travail

Le remboursement intervient au plus tard le mois suivant celui pour lequel le titre a été validé. Ce délai maximal est impératif.

Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement sur la période d'utilisation.

Et, il convient de préciser que toutes autres modalités de remboursement des frais qui peuvent être définies par accord collectif, doivent respecter ce délai.

13. Le déménagement d'un salarié en cours de contrat de travail a-t-il une incidence sur la prise en charge des frais de transport ?

L'obligation de prise en charge des frais de transport est applicable sans restriction en cas de déménagement en cours de contrat augmentant la distance domicile/lieu de travail. Les différents textes ont en effet posé un principe général et ne l'ont pas limité dans l'hypothèse où un salarié viendrait à déménager et à s'éloigner de son lieu de travail. D'ailleurs, il convient de rappeler ici que le salarié a droit au respect de son domicile et dispose à ce titre de la liberté de choisir son lieu de résidence (Cass. Soc. 12 juillet 2005, n° 04-13.342).

14. L'employeur doit-il maintenir la prise en charge si le titre d'abonnement se rapporte à une période d'absence (maladie, congés payés…) ?

Circulaire 24 décembre 1982 (JO 20 mai 1983)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 qui a étendu le dispositif de prise en charge des frais de transport à toute la France et les textes qui ont suivis, restent silencieux dans l'hypothèse où un titre de transport se rapporte à des périodes d'absences pour maladie ou pour congés payés. Toutefois, sur ce point, une circulaire ministérielle du 24 décembre 1982 (JO du 20 mai 1983) relative à l'utilisation des frais de transports en commun en Ile de France indique que la prise en charge de l'employeur doit être effectuée normalement pour les titres d'abonnement ayant été utilisés au moins une fois pour un trajet domicile-lieu de travail, sans abattement pour les jours non travaillés. Tel est le cas notamment lorsque le salarié tombe malade en cours de mois. En revanche, le titre d'abonnement dont la période de validité ne couvre que des jours de congés ne peut être admis.

Il convient, à notre sens, de retenir cette même position.

15. Quel est le régime social de la prise en charge par l'employeur ?

Circulaire DGT/DSS n° 01 du 28 janvier 2009

La prise en charge obligatoire des frais de transports collectifs n'entre pas dans l'assiette de calcul des cotisations et contributions sociales. Autrement dit, la prise en charge est exonérée de charges sociales.

Pour bénéficier de cette exonération, une copie de l'abonnement souscrit par le salarié aux transports en commun ou aux services publics de location de vélos doit être fournie à l'employeur.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS PERSONNELS

1. Quels sont les employeurs concernés par la prise en charge des frais de transports personnels ?

Article L. 3261-1 du Code du travail
Article L. 3261-3 du Code du travail

Tout employeur peut, de manière facultative, prendre en charge tout ou partie des frais de carburant , ou des frais d'alimentation d'un véhicule électrique ou des frais d'alimentation d'un véhicule hybride rechargeable, engagés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. On parle ici de « prime transport ».

2. Comment mettre en œuvre cette prise en charge facultative ?

Article L. 3261-4 du Code du travail

Cette prise en charge étant facultative et non obligatoire, elle peut être mise en œuvre par une décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel s'il en existe. Toutefois, dans les entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier (cf. article L. 2242-1 du Code du travail), un accord entre employeur et représentant(s) d'organisations syndicales est exigé.

3. Quels peuvent être les salariés concernés ?

Article L. 3261-3 du Code du travail
Article R. 3261-12 du Code du travail
Article R. 3261-15 du Code du travail
Circulaire DGT/DSS n° 01 du 28 janvier 2009

Pour les salariés ne bénéficiant pas de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics, la prise en charge facultative est octroyée dans les conditions suivantes :

- aux salariés dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains ;

- ou aux salariés pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable soit parce que le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun, soit parce qu'ils ont des horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport (travail de nuit, horaires décalés, travail continu, équipe de suppléance…).

A noter que dès lors que cet avantage est accordé, il doit bénéficier à l'ensemble des salariés concernés, selon les mêmes modalités et en fonction de la distance domicile-travail.

Sont également exclus du dispositif :

- les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition de façon permanente par l'employeur avec prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule ;
- les salariés logés qui ne supportent pas de frais de transport ;
- les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur

4. Quel est le montant de la prise en charge exonérée ?

Article L. 131-4-1 du Code de la sécurité sociale
Circulaire DGT/DSS n° 01 du 28 janvier 2009

Sous réserve de remplir les conditions relatives au champ d'application, la part de la prise en charge facultative peut être exonérée de charges sociales à hauteur de 200 euros par an et par salarié.

Si l'employeur opte ou maintient une prise en charge plus élevée, le régime des frais professionnels s'applique.

5. Le dispositif de prise en charge des frais de transports personnels peut-il se cumuler avec l'octroi d'indemnités kilométriques ?

Article L. 3261-3 du Code du travail
Circulaire DGT/DSS n° 01 du 28 janvier 2009

La prise en charge des frais de transport personnel ne se cumule pas avec la prise en charge des frais de transports publics.

En revanche, la prise en charge des frais de carburant peut se cumuler avec des indemnités kilométriques, dans la limite des frais engagés.

Cependant, le montant total exclu de l'assiette des cotisations et contributions sociales, issu à la fois du versement de la prime transport et de la prise en charge par l'employeur des indemnités kilométriques, ne peut pas excéder le montant total des frais réellement engagés par le salarié pour effectuer ses trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. En cas de cumul du bénéfice, pour un même salarié, de l'exclusion d'assiette liée à la prime transport et aux indemnités kilométriques, l'employeur doit donc être en mesure de produire, lors d'un contrôle, la preuve que les sommes versées exclues de l'assiette correspondent aux frais réellement engagés.

Ainsi par exemple : un salarié engage 350 euros par an de frais de carburant. Il répond aux conditions d'éligibilité de la « prime transport » et du versement des indemnités kilométriques. L'employeur peut choisir de lui verser 350 euros exclus de l'assiette des cotisations au titre des indemnités kilométriques ou opérer un double versement d'une prime transport de 200 euros et d'un remboursement d'indemnités kilométriques de 150 euros. Dans tous les cas, il devra produire les justificatifs de kilométrages pour 350 euros.

Ainsi, pour bénéficier de l'exonération sociale, l'employeur doit être en mesure de présenter une copie de la carte grise et également en cas de versement d'indemnités kilométriques les éléments suivants :

-les justificatifs de kilométrage ;
-les justificatifs du moyen de transport utilisé par le salarié ;
-les justificatifs de la distance séparant le domicile du lieu de travail ;
-les justificatifs de la puissance du véhicule ;
-les justificatifs du nombre de trajets effectués chaque mois ;
-une attestation du salarié précisant qu'il ne transporte aucune personne de la même entreprise bénéficiant des mêmes indemnités.

6. Comment s'effectue la prise en charge pour les salariés à temps partiel ?

Article R. 3261-14 du Code du travail

La prise en charge facultative pour les salariés à temps partiel s'effectue dans les mêmes conditions que pour la prise en charge obligatoire (cf. Prise en charge des frais de transports publics, point 6).

7. Comment l'employeur doit-il formaliser la prise en charge ?

Article R. 3243-1 du Code du travail

Comme pour les frais de transports publics, le montant des frais pris en charge doit apparaître sur le bulletin de paie.